

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 961 accordant. à titre onéreux, une parcelle de terrain à Mohamed Adoua.

n° 961

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu 'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1921 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la demande formulée par M. Mohamed Alloua le 26 mars 1948

Vu le procès-verbal n° 3 en date du 26 mai 1948 de la Commission de la propriété foncière

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 septembre 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 11 août 1948 relative à a concession provisoire à titre onéreux faite à M. Mohamed Adoua, Soniali Issa, odahgoh, sujet français, demeurant et domicilié à Djibouti. d'une parcelle de terrain d'une superficie de 136 ni2 50, sise au Bender Djédid, quartier n° 1, entre les boulevards 2 et 3, l'avenue 10 et un terrain la séparant de l'avenue 11. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré. communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Signé :
LIURETTE